

Paris, le 11 FEV. 2021

DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES DE L'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège.

Objet : Indemnisation des jours de congés non pris pendant la période
d'état d'urgence sanitaire.

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
01 40 27 45 45

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : D2021-237

Les contraintes de continuité de service liées au contexte épidémique
peuvent conduire, à la demande de l'encadrement ou sur proposition des
agents, à reporter les jours de congés (CA, RTT) initialement programmés,
notamment sur la période de vacances scolaires de février.

Comme indiqué dans la note du directeur général en date du 29 janvier, le
dispositif national d'indemnisation des jours de congés non pris sera
prolongé, pour la période du 1^{er} février jusqu'à la fin de l'état d'urgence
sanitaire.

Ainsi, les agents pourront demander l'indemnisation des jours de congés
qui n'ont pu être pris ou qui ont été refusés pour des raisons de service
liées à la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Le montant forfaitaire brut par jour de l'indemnité compensatrice est fixé par
catégorie statutaire :

- A : 200 € ;
- B : 130 € ;
- C : 110 €.

L'indemnisation est plafonnée à 10 jours et concerne les jours de CA, de
RTT ainsi que les jours de RR (pour les agents en 10h, 12h, 7h...).

Le recensement des demandes d'indemnisation auprès des agents sera
organisé à la fin de l'année.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de cette information.

Sylvain DUCROZ

